



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant  
à la société SIREO, représentée par la société  
BNP Paribas Real Estate, des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son entrepôt dit « bâtiment  
2 » sis 210, rue du Terroir – ZAC du Plateau  
sur la commune de PLOISY (02 200), et  
notamment des prescriptions techniques  
concernant les modalités de stockage de la  
cellule B (mezzanine)**

n°IC/2015/ 141

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU les décrets n°97 -1116 du 27 novembre 1997, n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant notamment la rubrique 1530 : *Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :*

1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> : régime de l'autorisation ;
2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> : régime de l'enregistrement ;
3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : régime de la déclaration.

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique 1532 et le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 la modifiant : *Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :*

1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> : régime de l'autorisation ;
2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> : régime de l'enregistrement ;
3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : régime de la déclaration.

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique 2663 : *Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :*

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :
  - a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> : régime de l'autorisation ;
  - b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> : régime de l'enregistrement ;
  - c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> : régime de la déclaration.
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
  - a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> : régime de l'autorisation ;
  - b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> : régime de l'enregistrement ;
  - c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : régime de la déclaration.

VU les décrets n°2006-678 du 8 juin 2006, n°2010-419 du 28 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011 et n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la rubrique 2910 : *Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.*

*A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :*

- 1. Supérieure ou égale à 20 MW : régime de l'autorisation ;*
- 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : régime de la déclaration avec contrôle périodique.*

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/096 en date du 20 juillet 2007 autorisant la société URBAN RÉAL ESTATE (U.R.E.) à exploiter un entrepôt de 35 000 m<sup>2</sup> dit bâtiment 2 sur la commune de PLOISY ;

VU le récépissé n°9925 relatif au changement d'exploitant du site précédemment exploité par la société URBAN REAL ESTATE SCI GEOVIA SOISSONS et délivré le 06/02/200 à la SCI GEOVIA SOISSONS ;

VU le récépissé n°RD/2010/052 relatif à la succession de la SCI GEOVIA SOISSONS et délivré le 17 juin 2010 à la société SIREO IMMOBILIENFONDS N°4 PARIS IV SOISSONS II, société représentée par BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 12 janvier 2015 et complété le 18 juin 2015, présentant un projet qui consiste à faire évoluer les modalités de stockage dans la cellule B par l'ajout d'une mezzanine deux niveau ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 août 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du site n'entraînent pas de changement des quantités stockées sur le site et ne conduisent donc pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R.512.-33 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance notamment, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées au représentant de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS concernant l'exploitation de l'entrepôt dit « bâtiment 2 » permettra d'intégrer et de prendre en compte les derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31, R. 512-33 et L. 512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société SIREO représentée par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE dont le siège social est situé 167 quai de la bataille de Stalingrad – 92 130 – ISSY-LES-MOULINEAUX qui est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, à exploiter un entrepôt dit « bâtiment 2 » sis 210 rue du Terroir – ZAC du Plateau sur la commune de PLOISY (02 200).

### ARTICLE 2. DISPOSITIONS ABROGÉES, MODIFIÉES OU COMPLÉTÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Thème	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
20 juillet 2007	Article I.1.1.	Classement des installations	Modifiées et remplacées par l'article 3
20 juillet 2007	Article I.1.3.	Description succincte de l'établissement	Modifiées et remplacées par l'article 4
20 juillet 2007	Article IX.4	Compartimentage et aménagement des stockages	Ajout de prescriptions par l'article 5

### ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article I.1.1 est remplacé par l'article suivant :

#### Article I.1.1 – Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Matières combustibles stockées : 57.962 t Volume de l'entrepôt : 365.169 m <sup>3</sup>	A
2662 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques (granulés ou assimilés) : 48.689 m <sup>3</sup>	A
2663.1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	Stockage de marchandises à base de mousses : 48.689 m <sup>3</sup>	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de marchandises en bois, papier, carton Total de 48.689 m <sup>3</sup>	E
2663.2 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de marchandises à base de polymères rigides : 48.689 m <sup>3</sup>	E
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres	Volume : 1 tonne	DC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
	liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Volume : 78 tonnes	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Cellule A : 100 kW Cellule F : 50 kW Puissance maximale de courant continu = 150 kW	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Volume : 15 tonnes	NC

A : Autorisation – E : enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classable

#### ARTICLE 4. DESCRIPTION SUCCINTE DE L'ETABLISSEMENT

L'article I.1.3. est remplacé par l'article suivant :

##### Article I.1.3. – Description succincte de l'établissement

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une superficie globale de 35.000 m<sup>2</sup> environ, comportant 6 cellules et une sous-cellule :

- surface de la cellule A : 5785 m<sup>2</sup>
- surface de la cellule B : 5156 m<sup>2</sup>
- surface de la sous-cellule B : 638 m<sup>2</sup>
- surface des cellule C à E : 5800 m<sup>2</sup>
- surface de la cellule F : 5835 m<sup>2</sup>

L'établissement comporte par ailleurs :

- des utilités (chaufferie) : 28 m<sup>2</sup>
- deux locaux de charge d'accumulateurs : 384 et 398 m<sup>2</sup>
- des bureaux administratifs : 804 m<sup>2</sup> sur 3 niveaux

Au sein de la cellule B, une structure sur deux niveaux de mezzanine (2 x 2871 m<sup>2</sup>) est installée et permet le stockage sur trois niveaux en incluant le stockage au rez-de-chaussée.

#### ARTICLE 5. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'article IX.1.1 est complété par l'article suivant :

##### Article IX.4.7 – Prescriptions spécifiques à la cellule B (stockage en mezzanine)

###### *Article IX.4.7.1 – Structure des mezzanines*

La mezzanine d'une surface de 4952 m<sup>2</sup> (2 x 2871 m<sup>2</sup>) est constituée de deux ensembles superposés (R+2),

La hauteur sous plafond est de 12 m.

La structure sur deux niveaux de mezzanine est composée de deux planchers intermédiaires à + 3m (niveau 1) et + 6 m (niveau 2) pour une hauteur totale de stockage de 8 m.

Le plancher des niveaux 1 et 2 est composé uniquement de caillebotis. Les planchers sont ajourés à près de 80 %. Les plateaux des étagères sont aussi ajourés au moins à 70 %.

La structure de la mezzanine est constituée de poteaux 120 mm par 120 mm d'une épaisseur de 4 mm et de poutres « profil sigma » (hauteur 300 mm, largeur 58 mm) d'une épaisseur de 4 mm (poutres primaires) ou de 2 mm (poutres secondaires).

Les profilés seront en acier HLE (Haute Limite d'Élasticité).

Les marchandises sont principalement des outillages et fournitures industrielles, pour la plupart métalliques mais aussi du textile. Les boîtages sont en carton et ouverts sur le dessus.

La structure de la mezzanine est totalement désolidarisée de la structure du bâtiment, de façon à limiter au maximum les effets d'un effondrement de la mezzanine sur la stabilité du bâtiment.

Un écartement de 4 cm est prévu entre les deux niveaux de caillebotis de la mezzanine et les murs du bâtiment. \*

Le positionnement des poteaux de soutènement de la mezzanine garantit un passage d'une largeur minimale de 80 cm, au rez-de-chaussée le long des murs.

La mezzanine possède une structure suffisamment dimensionnée pour supporter de façon durable la masse des produits entreposés, des éventuelles installations techniques annexes (convoyeurs à bande, réseaux de sprinklage en charge...) mais aussi la surcharge qui serait créée par l'accumulation d'eau d'extinction dans les produits entreposés (textiles, cartons...) par imbibition.

La mezzanine est conçue pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps d'évacuation vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie.

L'exploitant dispose d'un coefficient de sécurité de 2 entre le temps théorique d'évacuation par le personnel calculé depuis le déclenchement de l'alarme sonore et la durée de stabilité de la mezzanine.

#### *Article IX.4.7.2 – Accès au niveau des mezzanines*

La mezzanine est conçue de façon à faciliter au maximum l'accès et l'évacuation de tous les niveaux, sur toute la surface de ceux-ci. La disposition des stockages et de la mezzanine vise à éviter les zones enclavées nécessitant aux personnes présentes un trajet long et/ou complexe pour atteindre une issue.

En particulier, la mezzanine dispose d'au minimum 3 escaliers desservant tous les niveaux de la mezzanine, de chaque côté de la cellule (soit 6 au total, au minimum).

Dans la mesure du possible, tous les postes de travail fixés sont situés à proximité des issues de secours ou des escaliers d'accès.

#### *Article IX.4.7.3 – Issues de secours des mezzanines*

7 issues de secours donnant sur les cellules A, C et directement sur l'extérieur sont présentes afin de respecter la distance maximum de 20 m au débouché des escaliers en rez-de-chaussée.

La distance maximale pour atteindre un escalier à l'étage tient compte du parcours pour atteindre une issue de secours au rez-de-chaussée, elle n'est jamais supérieure à 40 m.

Au débouché des escaliers en rez-de-chaussée, la distance maximale à parcourir pour trouver une issue de secours est inférieure ou égale à 20 m.

Les circulations et travées de casiers sont disposées de manière à ne pas former de cul de sac de plus de 10 m.

Les escaliers d'évacuation sont dégagés en toute circonstance.

Les installations sont conçues de façon à ce que chaque personne puisse distinguer deux cheminements d'évacuation distincts à chaque niveau de la mezzanine et en tout point de celui-ci.

#### *Article IX.4.7.4 – Personnes présentes simultanément sur les mezzanines*

L'exploitant définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément sur la mezzanine. Ce nombre est déterminé de façon à garantir une évacuation la plus rapide possible en cas d'accident, il est le plus faible possible. L'exploitant est en mesure de justifier le calcul de ce nombre. Il veille à faire respecter en toute circonstance ce nombre maximal.

L'exploitant connaît en toute circonstance le nombre de personnes présentes sur la mezzanine, il dispose à cet effet d'une procédure adaptée.

#### *Article IX.4.7.5 – Dégagement des allées de circulation*

L'exploitant veille à maintenir à chaque niveau de la mezzanine une allée libre de tout stockage. Cette allée de circulation présente en toutes circonstances une largeur minimale d'une unité de passage au niveau de l'allée centrale et de la périphérie de la mezzanine, notamment quand les convoyeurs sont en charge.

L'exploitant met en place une procédure spécifique pour s'assurer du respect de cette obligation.

Aucun stockage permanent au niveau du convoyeur n'est autorisé, les stockages tampons sont interdits sur l'ensemble des niveaux de la mezzanine.

#### *Article IX.4.7.6 – Éclairage de sécurité*

L'éclairage de sécurité installé au niveau des allées perpendiculaires, centrales et périphériques est conçu de manière à ce qu'il soit visible de tout point de chaque niveau de la mezzanine.

Les issues, escaliers et cheminements d'évacuation sont éclairés et balisés par un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

#### *Article IX.4.7.7 – Alarme incendie*

L'alarme incendie sera déclenchée rapidement par boîtier déclencheur manuel ou appel téléphonique à l'accueil.

Des boîtiers supplémentaires seront répartis près des dégagements en mezzanine et au rez-de-chaussée.

L'alarme est également automatiquement retransmise lors du déclenchement d'une tête sprinkler lors d'un début d'incendie.

L'exploitant s'assure que, en tout point de la mezzanine, l'audibilité du signal sonore de l'équipement d'alarme ne soit pas diminuée par le bruit du convoyeur et la densité du stockage. Le signal sonore est suffisamment puissant pour que le personnel réagisse rapidement à son déclenchement.

En cas de déclenchement de l'alarme d'incendie, le convoyeur installé sur la mezzanine est immédiatement arrêté.

#### *Article IX.4.7.8 – Désenfumage*

La mezzanine est largement ouverte sur la moitié de sa périphérie dans le volume de la cellule B.

Le volume brut occupé par la mezzanine et les casiers est de 23 000 m<sup>3</sup> inscrit dans le volume libre de la cellule B de 62 905 m<sup>3</sup>.

Des surfaces utiles de désenfumage sont créées au travers des planchers pleins à l'aide de caillebotis métalliques pour satisfaire à l'instruction technique IT N° 246 relative au désenfumage.

#### *Article IX.4.7.8 – Sprinklage, RIA, extincteurs*

En complément de la protection sous-toiture ESFR, des réseaux de protection intermédiaire sont installés sous mezzanine au droit des circulations. Ces réseaux sont alimentés à partir d'un poste sprinkler indépendant.

Réseau sous mezzanine	Installation sous eau
Pression à la tête	0,5 bars
Têtes (type Ø, K,)	QR, K 160
Surface par têtes	9 m <sup>2</sup>
Distance min. / max. entre têtes	1,8 / 3,7 m
Besoins hydrauliques cumulés avec les besoins sous toiture	NON

Les têtes sont positionnées dans les allées de circulation de façon à distribuer l'eau en façade des étagères afin de limiter la propagation horizontale du feu.

Les RIA et extincteurs sont implantés sur les mezzanines selon les prescriptions respectives des règles R5 et R4 de l'APSAD.

L'accès aux RIA est maintenu en permanence.

#### *Article IX.4.7.9 – Convoyeur*

Le convoyeur est constitué d'une base de rouleaux acier, avec un espace entre rouleaux de 25 mm. Les rouleaux sont recouverts d'un tapis en polyuréthane thermoplastique, d'épaisseur 2 mm.

Ce convoyeur est interrompu au niveau de la porte coupe-feu et il est prévu à cet endroit un écartement suffisant pour permettre le passage de la porte coupe-feu entre les deux extrémités du convoyeur.

Le signal déterminant la fermeture de la porte est transmis depuis le système de détection d'incendie (en sécurité positive : le déclenchement du signal coupe un circuit) : à ce moment, l'arrivée de nouvelles charges sur le passage est interdit et la charge en cours de transit (moins d'une seconde) est évacuée, de façon à ne pas bloquer la fermeture de la porte par une charge.

En mode normal, la continuité de l'acheminement des charges (passage de l'espace laissé libre entre les deux brins de convoyeur) est assuré par un jeu de galets qui seront rabattus lors du passage de la porte coupe-feu.

*Article IX.4.7.10 – Indisponibilité des moyens de sécurité*

L'exploitant interdira tout accès à la mezzanine en cas de défaut ou d'arrêt pour des opérations de maintenance sur les équipements de détection incendie, d'alarme sonore ou de détection automatique. L'accès ne peut être à nouveau autorisé que par le responsable de l'établissement.

Une procédure est mise en place afin de garantir le respect de cette obligation.

**ARTICLE 6. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOISY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SIREO représentée par la société BNP Paribas Real Estate

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIREO représentée par la société BNP Paribas Real Estate dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

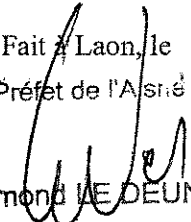
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIREO représentée par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE et aux maires de BERZY LE SEC, CHAUDUN, COURMELLES, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, SACONIN-ET-BREUIL et VAUXBUIN .

Fait à Laon, le  
Le Préfet de l'Aisne  
  
Raymond LE DEUN

- 7 OCT. 2012